

Règlement numéro 942-2020 modifiant le règlement numéro 941-2020 concernant les animaux

ATTENDU que le conseil municipal désire ajouter certaines précisions concernant la garde des poules;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Juteau

QUE le règlement numéro 942-2020 modifiant le règlement numéro 941-2020 concernant les animaux soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : AJOUT À L'ARTICLE 7

L'article 7 du règlement 941-2020 concernant les animaux énonçant ce qui suit:

« Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans les zones agricoles de la municipalité, telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection de la zone agricole. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5) ni le nombre total de chats supérieur à cinq (5).

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, commerces de vente d'animaux, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux exploités en conformité avec la réglementation municipale.

La limite de cinq (5) animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons). »

Est modifié comme suit:

« Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans les zones agricoles de la municipalité, telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5) ni le nombre total de chats supérieur à cinq (5).

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, commerces de vente d'animaux, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux exploités en conformité avec la réglementation municipale.

La limite de cinq (5) animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

Il est possible, en plus des cinq (5) animaux domestiques, de garder un maximum de cinq (5) poules, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans les zones agricoles de la municipalité, telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La garde de coqs et de poussins est interdite. »

ARTICLE 3 : AJOUT À L'ARTICLE 34

L'article 34 du règlement 941-2020 concernant les animaux énonçant ce qui suit:

« Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur où sont autorisés les usages agricoles suivant les dispositions du Règlement de zonage en vigueur.

Les lieux extérieurs où sont gardés des animaux de ferme doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux. »

Est modifié comme suit:

« Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme, à l'exception des poules, doit le faire dans un secteur où sont autorisés les usages agricoles suivant les dispositions du Règlement de zonage en vigueur.

Les lieux extérieurs où sont gardés des animaux de ferme doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

La garde de poules est permise pour tout terrain où un usage résidentiel est autorisé et sur lequel une habitation unifamiliale isolée ou jumelée est érigée. Il est interdit de garder des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation. Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un abri (poulailler ou remise). Elles ne doivent pas pouvoir sortir librement entre 21 heures et 6 heures.

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire. Le retrait des excréments doit être fait régulièrement, la nourriture et l'eau doivent être conservés dans le poulailler. L'enclos doit être clôturé et l'accès au poulailler doit pouvoir être fermé. L'eau doit être maintenue sous une forme liquide en hiver. Aucune odeur ne doit être perceptible en dehors du terrain du gardien. »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	21 septembre 2020
PROJET DE RÈGLEMENT :	21 septembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 octobre 2020
AVIS PUBLIC :	22 octobre 2020
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2020-10-194


Martin Deschênes
Maire


Chloé Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière